

ARRETE PERMANENT**N° 2024-04**

Portant

Règlement des marchés
Communaux hebdomadaires

Le Maire de la Commune de Montlouis sur Loire

Vu La loi des 2 et 17 mars 1791 dite « Décret d'Allarde » sur la liberté de commerce et de l'industrie,
Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3, L. 2223-13 et suivants,
VU le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes ;
Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public,
VU la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
VU l'arrêté municipal n° 2017/276 du 3 mai 2017 relatif à la réglementation générale de la place François Mitterrand ;
Vu le règlement de voirie du 1^{er} juillet 2019,
Vu la délibération du Conseil municipal 2023-159 fixant les tarifs des droits de place sur les marchés de la commune pour l'année,
CONSIDÉRANT qu'il est important d'actualiser la réglementation relative au marché hebdomadaire et de l'adapter aux nouvelles pratiques commerciales non sédentaires ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté est relatif à l'organisation des marchés communaux hebdomadaires qui se déroulent les jeudis matin de 6 heures à 14 heures et les vendredis soir de 16H00 à 19H00 sur la place François Mitterrand.
Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de ce lieu, sauf autorisation préalable et expresse du maire. Les exposants doivent avoir terminés leur installation à 08H30.

ARTICLE 2 :

En raison d'un nombre d'emplacements limité, le marché communal est principalement un marché alimentaire.

ARTICLE 3 – EMBLEMES DES COMMERCANTS**3.1 Détenteurs de l'emplacement**

Les titulaires des emplacements sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit : le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou tout autre forme de personne morale.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par leurs titulaires et ne peuvent en aucun cas être loués, prêtés, cédés ou vendus.

En cas de remplacement, de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le successeur doit demander au maire une réattribution de l'emplacement dans un délai de deux mois à compter de l'événement. Toute décision de refus est motivée.

Seule la Ville est compétente pour placer les commerçants.

Le commerçant abonné préviendra la Ville de ses absences afin que sa place soit réattribuée aux commerçants occasionnels.

3.2 Demandes d'attribution d'un emplacement (cf. plans en annexes)

Les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées au maire de la commune via le formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un extrait K-bis du registre du commerce de moins de 3 mois
- La carte de commerçant ambulant en cours de validité ou le certificat provisoire
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'année en cours
- Une attestation de la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) pour les producteurs
- Une photographie de l'étal

Les emplacements sont attribués par abonnement annuel ou à la demi-journée sur une période prédéfinie.

L'attribution de l'emplacement se fera selon la nature des produits vendus, le nombre de mètres linéaires demandés et déterminera un emplacement qui sera notifié au commerçant par arrêté municipal.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels particulière pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou du fait que la personne soit résident de la commune est interdit.

ARTICLE 4 – CAS PARTICULIER DES DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

En cas d'emplacements disponibles, ces types de commerçants sont autorisés sur le marché à partir du moment où ils ne gênent pas les commerçants voisins, aussi bien par le professionnel que par l'attroupement du chaland.

ARTICLE 5 – DÉPLACEMENT DU MARCHÉ

Toute délibération ou arrêté municipal prévoyant le transfert du marché doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles.

La commune se réserve le droit de déplacer temporairement sans consultation des organisations professionnelles (dans le cas de travaux, d'une manifestation...)

Le remplacement des commerçants est décidé par le Maire en tenant compte de leur ancienneté et de l'adéquation entre le nouveau site et la taille des stands.

ARTICLE 6 – DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place pour les commerçants abonnés et occasionnels est fixé tous les ans par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

L'application de la taxe de droit de place et de stationnement est basée sur le mètre linéaire occupé.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est interdite.

Les reçus de droit de place portent les mentions suivantes : nom de la commune, date, nom du professionnel, le métrage occupé et le prix total à payer.

ARTICLE 7 - PAIEMENT DES DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

Les droits de place sont payables par abonnement annuel ou à la demi-journée sur une période prédéfinie. Un avis de paiement sera envoyé par le Trésor Public pour le paiement des droits de places.

Aucun remboursement ne sera effectué suite à une absence sauf en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif. L'abonné désirant résilier son abonnement doit aviser Monsieur le maire par courrier avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 8 – POLICE DU MARCHÉ

Le maire détient les pouvoirs de police du marché qu'il exerce à travers ses agents de police municipale.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des véhicules de secours sont laissées libres en permanence.

La circulation des véhicules, autres que de secours, est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques doivent toujours respecter les passages d'accès aux entrées.

Il n'est pas autorisé aux artistes de rue de se produire sans autorisation préalable du Maire.

Il est interdit aux commerçants de :

- Stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ou aux secours ;
- Aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ;
- Faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- Disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages de la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- Suspender des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents ;
- Ne pas laisser un intervalle raisonnable entre les étalages ;
- Pratiquer des jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie ;
- Faire participer des animaux vivants à des jeux ou des attractions ;
- Faire du prosélytisme religieux, philosophique ou politique (précision : le tractage politique en amont des élections est autorisé dans le respect des dispositions du code électoral).
- Ne pas préciser quand il s'agit d'objets d'occasion ;
- Ne pas préciser qu'ils sont « producteurs » des marchandises en vente.

Dans le cadre du constat d'infraction, le maire peut être amené à prendre des sanctions proportionnelles à l'infraction constatée. L'échelle des sanctions est la suivante : avertissement, exclusion temporaire, exclusion définitive. Une sanction ne peut être prise qu'après le respect d'une procédure contradictoire et elle doit être motivée.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ

9.1 Hygiène

Les commerçants vendant des aliments au consommateur sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur étalage ;
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires en vente ;
- Des déclarations préalables à faire auprès des services vétérinaires ;
- De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique ;
- D'entretenir, nettoyer et de désinfecter les surfaces en contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas sur le domaine public.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements de l'Union européenne.

9.2 Salubrité

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Ils doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritux d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) et les contenants en verre doivent être regroupés par catégorie et empilés pour faciliter leur collecte par le service Propreté puis leur recyclage.

ARTICLE 10 – VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons à emporter de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie peut être autorisée, sous réserve d'un accord préalable de la commune et de la détention des licences correspondantes.

ARTICLE 11 - EFFET

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 12 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex - dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification et/ou de la publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant la collectivité ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Dès lors, le délai de recours contentieux recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de la collectivité, soit à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux et à défaut d'une réponse expresse de la collectivité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montlouis sur Loire,
- Messieurs de la Police municipale,

Chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

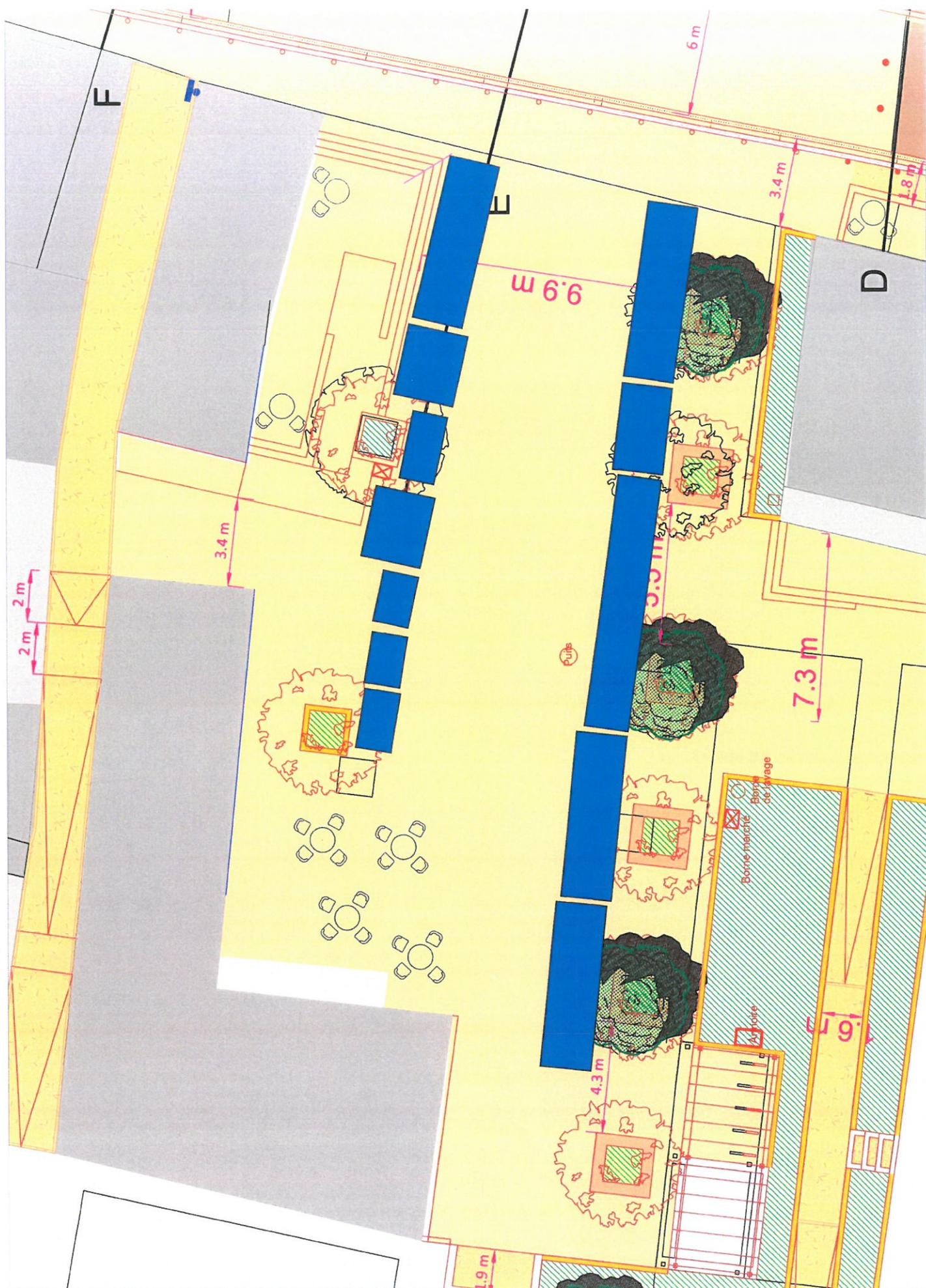
Fait à Montlouis-sur-Loire, le 1^{er} février 2024

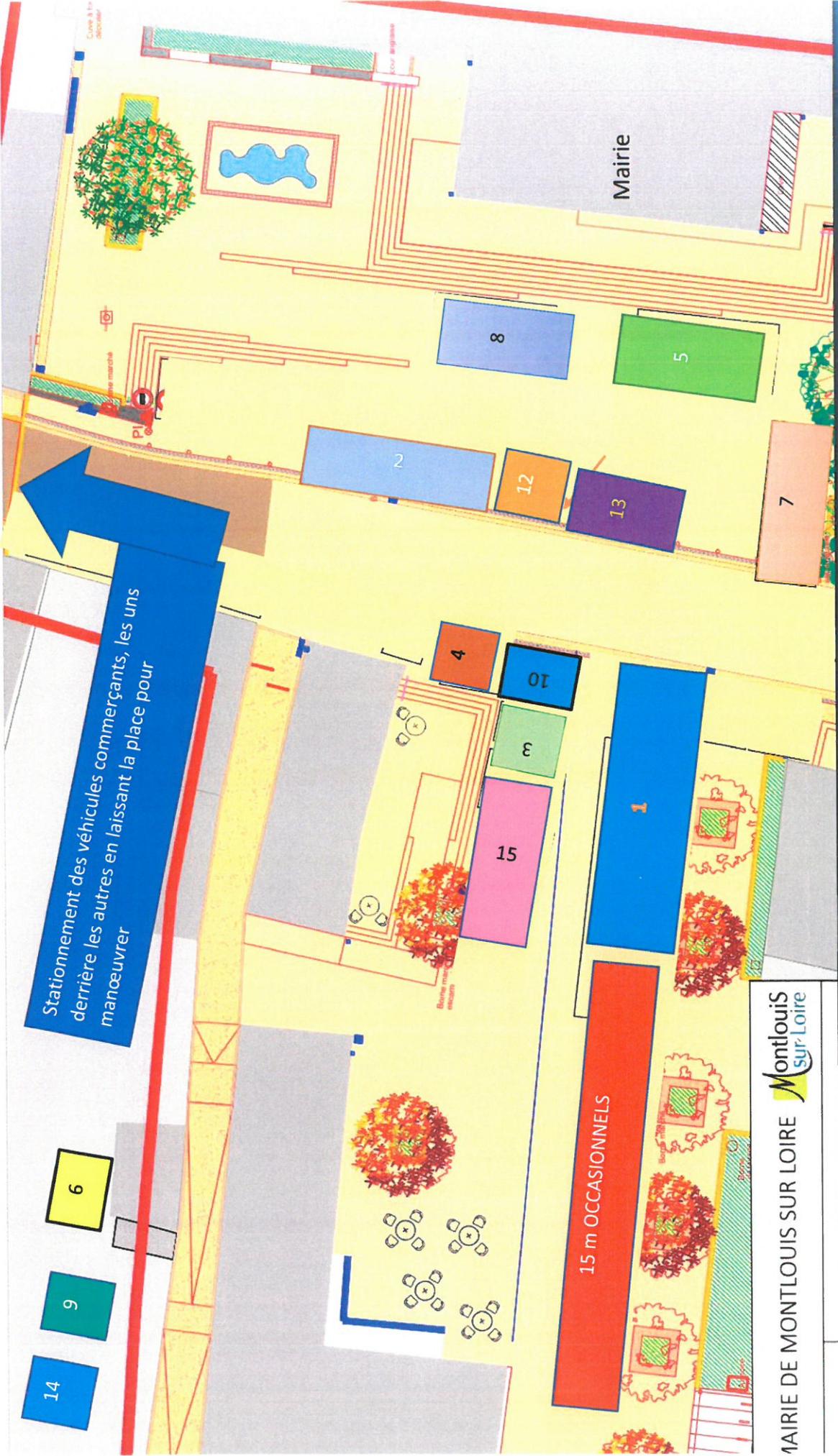
Le Maire,




Vincent MORETTE

vendredi





- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16

jeudi